

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche sur Yon

Nantes, le 11 Août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PIVETEAU BOIS

La Vallée - BP 7
STE FLORENCE
85140 Essarts en Bocage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Gauvrie STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Gauvrie STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006301560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exploite une scierie de première transformation du bois, dont les installations ont été autorisées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), de broyage/granulation (rubrique 2260-1), de traitement du bois (rubrique 3700), de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), ainsi que des stockages de bois (rubrique 1532-2). L'installation autorisée de production d'énergie à partir de CSR (rubriques 2971 et 3520) n'a pas encore été implantée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque légionelle
- nettoyage des installations
- risque d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Programme de nettoyage PHT	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	2921 – vérification initiale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nettoyage du bâtiment G50	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	/	Sans objet
4	Nettoyage de la ligne LINCK - air comprimé	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A	/	Sans objet
6	2921- Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I	/	Sans objet
7	2921 – procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c de l'annexe I	/	Sans objet
8	2921 – Nettoyage annuel préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I	/	Sans objet
9	2921 – analyses des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I	/	Sans objet
10	2921 – Résultats des analyses légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d de l'annexe I	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
13	Stockage des sciures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure G15	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre, en ce qui concerne le condenseur de fumées de la chaudière G20, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif notamment à la prévention du risque légionelle. L'exploitant doit également corriger des insuffisances en termes de nettoyage des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure G15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement du broyeur primaire G15 est interdit lorsque les conditions météorologiques (notamment les conditions de vent, la température et l'hydrométrie) sont susceptibles d'entraîner des émissions diffuses significatives. L'exploitant définit ces conditions et la procédure à suivre dans une consigne spécifique diffusée et affichée à proximité des installations. Il s'assure du respect de cette consigne.
Constats : Aucun écart constaté. L'exploitant a bien rédigé une procédure relative à la limitation du fonctionnement des broyeurs en fonction de la vitesse du vent. Cette procédure est affichée au niveau de l'armoire de démarrage des broyeurs.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que, en application de cet article 3.2 et avant le 23 mars 2024, il devra remettre à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude technico-économique relative à la captation et à la filtration des émissions de poussières issues de l'ensemble des installations de broyage/affinage G15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Programme de nettoyage PHT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur du bâtiment PHT est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : D'importants amas de poussières ont été constatés sur les poutres, gaines et autres surfaces horizontales situées dans les parties supérieures du bâtiment de broyage PHT, ce qui constitue un écart.
 The image consists of two side-by-side photographs. The left photograph shows a thick layer of dust or debris on a horizontal metal beam, with a concrete wall in the background. The right photograph shows a similar scene with dust accumulation on a horizontal surface, possibly a conveyor belt or a metal structure, with a concrete floor visible below.
Ce constat a été réalisé malgré le respect du programme de nettoyage défini par l'exploitant et repris dans son logiciel de GMAO. Ce programme est, par conséquent, insuffisant et doit être renforcé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nettoyage du bâtiment G50

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Des amas de poussières ont été constatés sur les poutres, parois et autres surfaces horizontales situées dans les parties supérieures du bâtiment d'écorçage G50, ce qui constitue un écart. Ce constat a été réalisé malgré un respect global du programme de nettoyage défini par l'exploitant et repris dans son logiciel de GMAO. Ce programme est, par conséquent, insuffisant et doit être renforcé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage de la ligne LINCK - air comprimé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10.I.A
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Au vu des informations recueillies lors du contrôle, le nettoyage de la ligne de sciage Linck, implantée dans le bâtiment G2, est réalisé à l'aide d'air comprimé, sans que cette utilisation ne fasse l'objet d'une procédure dédiée, ce qui constitue un écart. L'exploitant a précisé que des travaux de captation et de filtration des poussières sont prévus sur cette ligne. Ces travaux devraient s'achever à l'automne 2023 et devraient permettre de limiter significativement le rejet diffus de poussières et, par conséquent, d'alléger le programme de nettoyage, notamment l'opération nécessitant de l'air comprimé. Dans tous les cas, y compris dans l'attente de ces travaux, une consigne spécifique doit être rédigée et mise en oeuvre en cas d'utilisation d'air comprimé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 2921 – vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification initiale du condenseur de fumées de la chaudière G20, mis en service en 2019, ce qui constitue un écart. En effet, en application de l'annexe V de l'arrêté du 14 décembre 2013, cet équipement ayant été mis en service avant le 1er septembre 2021, cette vérification aurait dû être réalisée avant le 1er mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 2921- Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le condenseur de fumées de la chaudière G20, mis en service en 2019, n'a pas fait l'objet d'une AMR, ce qui constitue un écart. En effet, en application de l'annexe V de l'arrêté du 14 décembre 2013, cet équipement ayant été mis en service avant le 1er septembre 2021, cette AMR aurait dû être réalisée avant le 1er mars 2022.
L'exploitant a présenté un bon de commande, daté du 6 juin 2023, relatif à la réalisation d'une

telle AMR.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès finalisation, cette AMR.

Il est précisé qu'un guide professionnel, relatif à l'extension du champ d'application de la rubrique 2921 aux récupérateurs de chaleur par dispersion d'eau dans les fumées, a été rédigé en mai 2023 par le Comité Interprofessionnel Bois-Énergie (CIBE). Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/2023-06-01-Dossier%20ICPE%202921%20-%20V2.pdf>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 2921 – procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est définie par l'exploitant.

Constats :

Aucune procédure d'arrêt immédiat n'a été rédigée.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette procédure dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 2921 – Nettoyage annuel préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Constats : L'exploitant a indiqué procéder, au moins tous les ans, à un nettoyage du condenseur de fumées de la chaudière G20, mais il n'a pas été en mesure de le justifier. En particulier, cette opération n'a pas été intégrée dans la GMAO.
Au vu des informations recueillies lors du contrôle, il apparaît que l'exploitant utilise, pour réaliser ce nettoyage, un jet haute-pression, sans que cette utilisation ne fasse l'objet d'une procédure particulière visant à la prévenir le risque de dispersion de légionnelles, ce qui constitue également un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 2921 – analyses des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a procédé à une première campagne d'analyses des légionnelles en juin 2023. Or, en application de l'annexe V de l'arrêté du 14 décembre 2013, le condenseur de fumées de la chaudière G20 ayant été mis en service avant le 1er septembre 2021, ce programme de surveillance aurait dû être mis en œuvre dès le 1er mars 2022. Le prélèvement de juin 2023 a été réalisé en interne, sans précaution particulière vis-à-vis du respect de la norme NF T90-431 (avril 2006), ce qui constitue également un écart. Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai maximal de quinze jours, que les prochains prélèvements seront réalisés par un organisme spécialisé et conformément à cette norme imposée. Pour cela, il devra transmettre un bon de commande, un contrat, ou tout autre document équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 2921 – Résultats des analyses légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : L'analyse du prélèvement de juin 2023 a été réalisé par l'organisme IANESCO, selon la norme en vigueur. Le rapport conclut à une concentration inférieure à 100 UFC/l.
Toutefois, ce rapport ne précise pas les informations suivantes, ce qui constitue un écart : - heure et température de l'eau - nom du préleveur - aspect de l'eau - pH, conductivité et turbidité - nature et concentration cible des produits de traitements - date de la dernière injection biocide
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en août 2022. Dans ce cadre, le site a été divisé en 7 zones et 7 rapports. 5 documents Q18, associés à ces rapports, concluent que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. En revanche, deux documents Q18, correspondant à la zone pellets G15 à G30 et à la zone G2/G3, concluent à un risque d'incendie ou d'explosion. En particulier, ces documents visent les 3 écarts suivants : - bâtiment G2 : Appareillage non correctement protégé contre les surintensités (nouvel écart) - bâtiment G2 : Présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie et absence d'enveloppe de protection (nouvel écart) - bâtiment G22 : Appareillage non correctement protégé contre les surintensités (écart signalé depuis 2017) Des travaux visant à lever les deux premiers écarts ont été réalisés en interne, en octobre 2022 et décembre 2022. En ce qui concerne le troisième écart, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de travaux de mise en conformité. Toutefois, le document Q18 précise que les travaux sont en cours. La prochaine vérification des installations électriques est planifiée pour août 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la levée de ces écarts, en transmettant, dès réception, les documents Q18 relatifs à la vérification des installations électriques d'août 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Par rapport à la visite de contrôle du 22 février 2022, une amélioration de la situation est constatée, à l'est du site, entre le bâtiment G3 et la limite du site. En revanche, de nouveaux amas de sciures/copeaux ont été constatés dans d'autres zones du site, notamment le long de la voirie interne séparant les installations de production de la réserve incendie. L'exploitant a expliqué que cette situation est due aux travaux en cours sur le site, notamment la construction de nouveaux silos et du bâtiment G19, qui perturbe les flux de matières au sein du site. Cette situation est notamment susceptible de dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des sciures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...).
Constats : Des stockages de produits pulvérulents, en particulier des sciures, sont encore présents en extérieur, notamment au sud-est du bâtiment G3, sans précaution particulière vis-à-vis du risque d'envols, ce qui constitue un écart. Certains des silos autorisés dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 mars 2023 ne sont pas encore opérationnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet